



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
27 avril 2015
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Bulgarie

Additif

Renseignements reçus de la Bulgarie au sujet de la suite donnée aux observations finales*

[Date de réception : 11 février 2015]

Paragraphe 8

1. En 2012, cinq personnes ont été condamnées pour violences policières. Les condamnations ont fait l'objet d'un pourvoi auprès d'une juridiction supérieure de cassation. La procédure n'est pas achevée et aucune décision judiciaire définitive n'a été prononcée. Pour les mêmes raisons, les peines prononcées en 2013 à l'encontre de deux des huit personnes déclarées coupables ne sont pas encore exécutoires.

2. Les autorités bulgares n'enregistrent pas d'informations relatives aux personnes déclarées coupables par catégorie d'infraction. Dans le système d'information du Bureau du procureur, les données sont classées seulement selon le critère suivant : « violences policières ».

Paragraphe 11

3. Le recours à la force physique, aux moyens auxiliaires et aux armes à feu est réglementé par les articles 85 à 88 de la loi relative au Ministère de l'intérieur. Ces dispositions réglementent les cas de recours à la force physique, aux moyens auxiliaires et aux armes à feu par les policiers et définissent les principes de nécessité absolue, de proportionnalité, de garanties de protection de la vie et de la santé de la personne et de cessation immédiate après réalisation de l'objectif licite, entre autres critères. Selon le paragraphe 7 de l'article 87 de la loi, le policier établit un rapport.

4. Conformément à l'ordonnance du Ministère de l'intérieur relative à l'ordre de recourir aux moyens auxiliaires destiné aux fonctionnaires du ministère, dans tous les cas d'utilisation de moyens auxiliaires, le fonctionnaire qui y a eu recours, ou le superviseur qui a donné l'ordre d'y recourir, ou les deux, établissent un rapport écrit.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Le rapport comprend le nom, la fonction et le lieu de travail du fonctionnaire; le lieu, la date et l'heure du recours aux moyens auxiliaires; la catégorie et la quantité; les circonstances et les motifs de leur emploi; si possible des données sur la personne contre laquelle ils ont été employés; les mesures prises contre l'intéressé (les intéressés); ainsi que les conséquences directes du recours aux moyens auxiliaires.

5. L'établissement de rapports sur les accidents et les victimes est réglé par l'instruction relative à la discipline et aux pratiques disciplinaires du Ministère de l'intérieur. Tout incident impliquant des actes illicites commis par des fonctionnaires de police à l'égard de citoyens, ainsi que tout incident impliquant des personnes amenées et détenues dans les locaux du Ministère de l'intérieur doit être immédiatement signalé en suivant la chaîne de commandement, ainsi qu'aux unités en service et aux superviseurs du département concerné du ministère. Tout accident ou victime est immédiatement signalé par écrit en suivant la chaîne de commandement et il est également obligatoire d'informer l'unité des ressources humaines du lieu de travail du fonctionnaire impliqué dans l'accident. Tout accident ou acte ayant fait une ou plusieurs victimes donne lieu à une enquête destinée à en établir les raisons et les circonstances. Les fonctionnaires ayant commis des fautes disciplinaires constitutives d'infractions pénales sont sanctionnés dans le cadre d'une procédure disciplinaire et des copies des preuves rassemblées sont adressées au Bureau du procureur compétent.

Paragraphe 21

6. Le projet de loi portant modification de la loi relative au système judiciaire devrait être présenté au Conseil des ministres au cours du premier semestre 2015. Les propositions concernant la mise en œuvre du système de justice en ligne et la charge de travail des magistrats ont été publiées sur le site Internet du Ministère de la justice afin qu'elles puissent faire l'objet d'un vaste débat public.

7. Le projet de loi portant modification de la loi relative au système judiciaire s'articule selon les principes fondamentaux suivants :

- Séparation des juges et des procureurs dans les travaux du Conseil judiciaire suprême et de ses commissions pour ce qui est du traitement des questions de personnel (recrutement, appréciation, procédures disciplinaires, déontologie) de manière à tenir compte des particularités des statuts de juge et de procureur;
- Transparence et ouverture dans le processus d'élection des chefs administratifs;
- Aménagement des procédures de recrutement et de l'évolution de carrière des magistrats;
- Amélioration de l'efficacité des procédures disciplinaires.

8. La recommandation concernant les mesures devant être prises par le Gouvernement pour sensibiliser les autorités judiciaires, les agents de la force publique et la société en général aux questions relatives à l'indépendance de la justice fait partie intégrante de la feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la Commission européenne, dans le cadre du Mécanisme de coopération et de vérification. La feuille de route a pour objet la mise au point d'une stratégie de communication pour le système judiciaire et d'un système d'autosaisine du Conseil judiciaire suprême dans le cas de messages « sensibles » apparaissant dans les médias au sujet d'événements et d'actes de magistrats qui auraient contrevenu à la déontologie du métier.

9. En janvier 2015, une stratégie actualisée pour la suite de la réforme du système judiciaire a été approuvée par l'Assemblée nationale. La stratégie vise à tirer parti, au

cours des sept prochaines années, des efforts accomplis par l'État pour moderniser le système judiciaire et compléter la réforme :

- En instaurant des garanties d'indépendance des juridictions et de la magistrature moyennant l'adoption de mesures efficaces contre la corruption, les pressions politiques et économiques et les autres formes de dépendance;
- En garantissant une bonne gouvernance des autorités judiciaires et une grande efficacité de leur fonctionnement grâce à l'amélioration de l'organisation et de la méthodologie des concours de recrutement et de promotion des magistrats; en réformant l'enseignement du droit; et en consultant régulièrement les juges au sujet de l'administration du système judiciaire et en rendant leurs avis publics;
- En développant le potentiel des ressources humaines du système judiciaire et en garantissant un niveau élevé de compétence, de responsabilité sociale et de motivation des juges, des procureurs et des enquêteurs en améliorant les capacités d'analyse et en garantissant l'uniformité et la fiabilité des statistiques relatives aux activités du système judiciaire et aux procédures préliminaires; en créant un mécanisme permanent destiné à mesurer la gravité des différents types d'affaires et les obligations complémentaires; et en élaborant des budgets-programmes pour chaque institution judiciaire et pour le système de justice en ligne;
- En mettant en œuvre une politique pénale moderne et les réformes institutionnelles et réglementaires nécessaires par l'adoption d'un code des infractions et pénalités administratives moderne; en évaluant le besoin de réactualiser certains instituts et éléments essentiels au code pénal et en élaborant un projet correspondant; en réformant et en renforçant les autorités chargées des enquêtes; en prenant des mesures pour améliorer l'efficacité du Bureau du procureur; en effectuant une analyse des coûts et des avantages d'un bureau du procureur indépendant spécialisé et d'une cour pénale spécialisée; et en élaborant un plan d'action pour la réforme du système pénitentiaire;
- En garantissant à chaque citoyen un procès équitable et une protection efficace des droits de l'homme en menant des réformes constitutionnelles et législatives visant à introduire un système de plainte constitutionnelle directe; en adoptant des mesures pour lutter contre les causes des condamnations prononcées contre l'État par la Cour européenne des droits de l'homme et en instaurant le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme; en développant le système d'aide juridictionnelle; en promouvant les méthodes de justice réparatrice; et en mettant en place, dans les juridictions, des chambres spécialisées pour les mineurs.